



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI – BICPE – CA

### **Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société NORD ESTER pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2013 autorisant la société NORD ESTER à exploiter une unité de valorisation des huiles alimentaires à DUNKERQUE (59140), ZI de Petite Synthe, rue Van Cauwenberghé ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose :

*I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.*

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose :

*III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.*

Vu le rapport du 26 juin 2018 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2018 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 juin 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- *L'exploitant n'a pas élaboré de plan de contrôle pour ses tuyauteries ;*
- *L'absence d'inspection périodique de ses tuyauteries ;*
- *La tuyauterie SETA BV790 est alimentée par les générateurs de vapeur F4524 et F4525 dont la température de service est de 201°C et cette température est supérieur à la température de calcul de cette tuyauterie 198°C.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4 et 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORD ESTER de respecter les prescriptions des articles 4 et 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- Objet

La société NORD ESTER dont le siège social est situé rue Van Cauwenberghe, ZI de Petite Synthe à DUNKERQUE (59640) est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 4 et 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients simples en :

- élaborant un programme de contrôle des tuyauteries ;
- procédant à l'inspection et la requalification périodique des tuyauteries soumises à l'arrêté du 20/11/2017 ;
- adaptant la température de services de ses tuyauteries à la température en service de ses générateurs de vapeur ;

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

### Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DUNKERQUE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 24 AOUT 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES



